



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS 1^{er} DEGRE

DP

Division des Personnels 1^{er} degré

Mâcon, le 17 octobre 2025

Affaire suivie par :
Carine SAHIN-RAMOND
Tél : 03.85.22.55.62
Clara GUINAULT
Tél : 03 85 22 55 96
Mél : mouvement71@ac-dijon.fr

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale de Saône-et-
Loire

à

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les personnels enseignants
du 1^{er} degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

et

S/c de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement

Objet : mouvement interdépartemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public 2026.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnes du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au bulletin officiel spécial de l'Education nationale n° 05 du 31 octobre 2024 ;
- Note de service ministérielle du 30 septembre 2025 relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré – rentrée scolaire 2026, parue au bulletin officiel spécial de l'Education nationale n°39 du 16 octobre 2025.

La mobilité interdépartementale des enseignants du premier degré a pour objectif de contribuer à une répartition équilibrée de la ressource enseignante entre les départements de chacune des académies, tout en tenant compte de la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

En application des textes cités en référence, les personnels **enseignants du 1^{er} degré titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2025 et aptes à exercer leurs fonctions** peuvent participer au mouvement interdépartemental. Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles n'y sont pas autorisés.

I – Modalités de participation et calendrier du mouvement interdépartemental

Les candidats à la mobilité interdépartementale doivent formuler leurs vœux à l'aide de l'application SIAM, via I-Prof à partir **du mercredi 05 novembre 2025, 12 heures, jusqu'au mercredi 26 novembre 2025, 12 heures**, selon les modalités suivantes :

- saisir l'adresse internet : <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur (identifiant personnel) et son mot de passe, puis valider son authentification en cliquant sur « connexion » ;

- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services internet proposés dans la gestion de carrière ;
- cliquer sur le bouton « les services » puis sur le lien « SIAM », puis « phase interdépartementale » pour accéder à l'application SIAM premier degré (SIAM1) ;
- formuler par ordre préférentiel six vœux de départements au maximum.

Les demandes de changement de département formulées au titre des priorités légales sont définies aux articles L512-19 et 20 du code général de la fonction publique.

Des priorités sont ainsi accordées aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires handicapés et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, aux fonctionnaires justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, aux fonctionnaires sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant, aux fonctionnaires formulant chaque année une même demande de mutation (ancienneté de la demande) et aux fonctionnaires justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Par ailleurs, deux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles sont entrées en vigueur depuis le mouvement interdépartemental 2025 :

- **La bonification spécifique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil national**

Après trois années d'exercice sur poste à profil POP, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental.

- **Retour automatique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil national**

Les enseignants mutés dans un département dans le cadre du mouvement sur postes à profil POP pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil POP et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil POP obtenu.

Les autres demandes sont formulées en fonction de la situation professionnelle, tenant compte de la classification en éducation prioritaire de l'école ou de l'établissement d'exercice, et/ou de la situation personnelle de chaque enseignant du premier degré.

Deux enseignants titulaires du premier degré peuvent formuler des **vœux liés** à condition que les mêmes vœux figurent dans le même ordre préférentiel. Leurs demandes sont alors traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Pour tout renseignement, un dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants. Il est ouvert les jours ouvrés du **04 novembre 2025 au 26 novembre 2025 de 9 heures à 18 heures 30** au n° 01 55 55 44 44.

En cas de difficulté de connexion, il convient de vous adresser par courriel au centre départemental de traitements informatiques (CDTI) : ce.cdti71@ac-dijon.fr.

L'enseignant, ayant formulé des vœux de mutation, recevra sa confirmation de candidature sur sa boîte électronique I-Prof à **compter du jeudi 27 novembre 2025**. Il devra l'imprimer, la signer et la retourner avec les pièces justificatives à la direction des services départementaux de Saône-et-Loire (division des personnels), pour le **jeudi 11 décembre 2025** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Toute confirmation non retournée et/ou non signée dans les délais fixés annule la participation du candidat au mouvement interdépartemental. Un envoi par courriel de la confirmation de candidature et des éventuelles pièces justificatives afférentes est à privilégier : mouvement71@ac-dijon.fr

L'affichage des barèmes sera effectué le mercredi 14 janvier 2026 à partir de l'application SIAM.

Les personnels qui souhaiteront **solliciter la rectification de leur barème** pourront formuler une demande auprès de la division des personnels **dès le 14 janvier 2026, et ce jusqu'au 28 janvier 2026 inclus**. Ils adresseront leur demande par l'intermédiaire de la boîte électronique mouvement71@ac-dijon.fr. Les barèmes définitifs seront communiqués **le 04 février 2026** à partir de l'application SIAM.

Toute **demande d'annulation** de participation devra être adressée à la DSDEN de Saône-et-Loire **pour le 03 février 2026**, délai de rigueur, sur la boîte électronique mouvement71@ac-dijon.fr.

Les demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou portant sur des modifications de la situation familiale pourront être étudiées **jusqu'au 12 janvier 2026**.

Les résultats seront adressés aux candidats à la mobilité interdépartementale dans les boîtes électroniques I-Prof **le 11 mars 2026 à partir de 12 heures**. Si la demande de changement de département est satisfaite, l'enseignant devra obligatoirement participer au mouvement départemental dans son département d'accueil. Sauf situations exceptionnelles rappelées dans les lignes directrices de gestion citées en référence, aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée.

Mention légale : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement interdépartemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

II – Modalités de participation et calendrier du mouvement sur postes à profil nationaux

Un mouvement sur postes à profil est organisé en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Ce mouvement appelé « **mouvement POP** » permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte, dans le calibrage du mouvement interdépartemental, les départs et les entrées dans les départements concernés.

Il est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1^{er} septembre 2025. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever du département où est proposé le poste ou d'un autre département.

La consultation des postes proposés par chaque DSDEN et la saisie des candidatures sont réalisées par l'intermédiaire de l'application en ligne **Colibris**. L'accès à Colibris s'effectue depuis l'application I-Prof de la manière suivante :

- accéder à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe puis valider son authentification en cliquant sur le bouton **Connexion** ;
- cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de carrière ;
- choisir le bouton **Les services**, puis le lien Siam pour accéder à l'application Siam premier degré. Dans cette rubrique, choisir **Mouvement POP** afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : **Colibris**.

Cette application permet de candidater sur un ou plusieurs postes proposés au mouvement POP ainsi que de suivre l'avancée du traitement de la demande.

Les personnels souhaitant se porter candidats à un ou plusieurs postes à profil peuvent saisir jusqu'à 6 vœux, par ordre de préférence, sur la plateforme Colibris **du mercredi 05 novembre 2025, 12 heures, au mercredi 26 novembre 2025, 12 heures**.

Aucun enseignant ne peut se porter candidat à un poste à profil s'il n'est pas d'ores et déjà titulaire du titre requis pour ce poste.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection par la DSDEN qui propose le poste. Des commissions de sélection sont organisées avec les candidats pré-sélectionnés. Ces derniers en seront informés dans l'outil Colibris ainsi que par mail.

Pour le département de la Saône-et-Loire, les commissions de sélection se tiendront **avant le 20 janvier 2026**.

Les résultats seront communiqués le **mercredi 18 février 2026 à partir de 12 heures**.

Les enseignants ayant accepté un poste au mouvement POP seront ensuite destinataires d'un Exeat de leur département d'origine et d'un Ineat du département du poste obtenu, dans les conditions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles (Annexe 1 - point 2.2.4). **Ils sont ainsi tenus de respecter une durée d'occupation du poste de trois ans.**

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire,



Catherine PIERRE

P-J : 1

- Annexe 1 – Pièces justificatives requises pour l'octroi de bonifications

Annexe 1

Pièces justificatives requises pour l'octroi de bonifications

A l'exception du formulaire demandé au titre de la bonification handicap n°2 (cf. II.1 ci-après) qui doit être adressé directement au médecin du travail, les pièces justificatives sont à transmettre, par voie dématérialisée de préférence, à l'adresse électronique suivante : mouvement71@ac-dijon.fr **au plus tard le 11 décembre 2025.**

I - Demandes formulées au titre de la situation familiale :

Attention : les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles

1 - Demandes établies au titre du rapprochement de conjoints.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celle des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ;
- celle des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2026 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2026, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est appréciée jusqu'au 31 août 2026.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Les candidats au mouvement interdépartemental veilleront à fournir les documents ci-après selon leurs situations personnelles :

- une photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs **et toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le code général des impôts** (article L 512-19 CGFP) ;
- une attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2026 au plus tard, pour les agents non mariés ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- un certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Pour faire valoir les années de séparation professionnelle, il conviendra de faire parvenir

- pour les conjoints ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- pour les conjoints des personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ;
- pour les conjoints en situation de chômage : une attestation récente d'inscription auprès de France Travail **et** une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
- pour les conjoints exerçant une profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers (R.M) ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire

des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;

- pour les conjoints suivant une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

2 - Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.

Les personnels ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent formuler une demande au titre de l'autorité parentale conjointe et bénéficier des bonifications accordées à ce titre, si l'autre parent exerce une activité professionnelle.

Les pièces justificatives à fournir par les enseignants au titre de la demande de bonification sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- justificatifs concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe)

II - Demandes formulées au titre de la situation personnelle :

Attention : les bonifications accordées au titre du handicap et au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) sont cumulables. De même, la bonification octroyée au titre du handicap est cumuleable avec l'une des bonifications accordées au titre de la situation familiale du candidat à la mobilité.

1 - Pour les demandes établies au titre du handicap.

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** prévue par la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des chances et à la diversité et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents, leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août 2026, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2).

La situation de handicap est donc valorisée par deux bonifications distinctes et non cumulables :

- **bonification 1 (100 points)** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- **bonification 2 (800 points)** : allouée par l'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention.

Pour bénéficier de la bonification 1, les candidats concernés devront transmettre à la division des personnels (mouvement71@ac-dijon.fr) en même temps que leur confirmation de candidature le justificatif attestant de leur qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Pour bénéficier de la bonification 2, les agents intéressés doivent déposer auprès du médecin du travail de la Saône-et-Loire (ce.medprev@ac-dijon.fr) pour **le 27 novembre 2025**, délai de rigueur, un formulaire de demande de bonification. Celui-ci leur permettra d'exposer les raisons pour lesquelles ils souhaitent obtenir leur mutation et préciser comment celle-ci améliorera la prise en charge de leur handicap, de celle de leur conjoint ou de leur enfant. Le formulaire est téléchargeable sur SIAM.

Une attestation de transmission de dossier de demande de bonification handicap n°2 devra également être jointe à la confirmation de participation adressée à la division des personnels. **Cette attestation est téléchargeable sur SIAM du 05 novembre au 26 novembre 2025.**

2 - Pour les demandes établies au titre des centres d'intérêt matériels et moraux (Cimm)

Les candidats peuvent formuler en rang 1, un vœu portant sur un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte), où ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

Les critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm seront analysés à partir du formulaire téléchargeable sur le site de www.education.gouv.fr :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

Il devra être complété par les agents concernés et renvoyé avec le dossier de mutation à la division des personnels.